



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 223
(Privé)

Loi concernant la Ville de Sainte-Marie

Présenté le 16 avril 1996
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 223 (Privé)

Loi concernant la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger des irrégularités survenues dans la procédure d'adoption de certains règlements de la Ville de Sainte-Marie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Aucun règlement adopté par le conseil de la Ville de Sainte-Marie entre le 15 avril 1978 et le 26 septembre 1995 ne peut être invalidé pour le motif qu'il n'a pas été lu lors de la séance au cours de laquelle il a été adopté.

2. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement visé à l'article 1, un renvoi à la présente loi.

3. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 26 septembre 1995.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.